

BStGer BB.2019.260 vom 29. April 2020

Bundesstrafgericht, 2020-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.260

FR: TPF BB.2019.260 du 29 avril 2020

IT: TPF BB.2019.260 del 29 aprile 2020

Regeste

Perquisitions (art. 244 s. CPP). Perquisition de documents en enregistrements (art. 246 s. CPP). Mise en sûreté provisoire (art. 263 al. 3 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relative à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 i.f.; STRÄULI, Introduction aux art. 393-397 CPP in Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n° 10; GUIDON, Basler Kommentar, 2ème éd. 2014, n° 15 ad art. 393 CPP; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2ème éd. 2014, n° 39 ad art. 393 CPP; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in JdT 2012 IV 2, p. 52 n° 199 et les références citées).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de

- 5 -

céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. b).

E. 1.3.1

Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. Cet intérêt doit être actuel et pratique (arrêts du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 et 1B_657/2012 du 8 mars 2013 consid. 2.3.1; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2013.173-174 du 24 janvier 2014 consid. 1.3.1; BB.2013.89 du 24 octobre 2013 consid. 1.3; BB.2013.88 du 13 septembre 2013 consid. 1.4 et références citées).

E. 1.3.2

Il est de jurisprudence constante que la perquisition entièrement exécutée de locaux et de documents n'est pas susceptible de recours, la condition de l'intérêt actuel faisant défaut (TPF 2004 34 consid. 2.2; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2014.81 du 23 décembre

2014 consid. 1.3; BB.2013.173- 174 du 24 janvier 2014 consid. 1.3.2; BB.2012.158 du 7 juin 2013 consid. 1.2.1). La jurisprudence du Tribunal fédéral est également constante en la matière, et celui-ci ne renonce à exiger un intérêt actuel digne de protection à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée que si les questions soulevées par le recours pourraient se poser à nouveau dans des circonstances identiques et s'il existe un intérêt public prépondérant à ce qu'un contrôle judiciaire soit effectué (HOHL-CHIRAZI, Commentaire romand, op. cit., n° 44 ad art. 244 CPP).

E. 1.3.3

Le recours, en tant qu'il est dirigé contre les trois mandats de perquisition ayant abouti à la saisie et à la mise sous scellés de documents et objets – et faisant actuellement l'objet d'une procédure de levée des scellés devant le TMC – doit être, conformément à la jurisprudence précitée (supra, consid. 1.3.2), déclaré irrecevable. En effet, la perquisition a été entièrement effectuée, les documents ont été saisis puis mis sous scellés sur demande de la recourante notamment. Les arguments qu'elle invoque dans son recours, à savoir la violation du principe de la subsidiarité des mesures de contrainte (art. 36 al. 3 Cst., art. 197 al. 1 let. c et 265 al. 4 CPP), la violation du principe de la proportionnalité, la violation des règles sur les scellés et des règles de compétence (art. 248 CPP), la violation du principe nemo tenetur et enfin la violation du principe de la bonne foi et de l'interdiction de

- 6 -

l'abus de droit (art. 3 al. 1 let. a et b CPP) sont du ressort du juge de la levée des scellés. Celui-ci doit en effet examiner tant l'existence de soupçons suffisants que la nécessité de la mesure, soit si celle-ci est proportionnée ou non. Le recours est partant irrecevable en tant qu'il est dirigé contre ces trois mandats de perquisition (act. 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.4).

E. 1.3.4

Concernant le recours dirigé à l'encontre du mandat de perquisition visant le siège de la banque (act. 1.1.2), dès lors que la recourante a fait valoir son droit de ne pas collaborer et qu'ainsi aucune donnée n'a été saisie, il n'y a pas de procédure de levée des scellés pendante. En l'absence de documents mis sous scellés, dont la banque serait détentrice, celle-ci n'a aucun intérêt actuel à l'annulation du mandat. La question de la recevabilité d'un tel recours doit dès lors être examinée au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, laquelle retient (cf. supra, consid. 1.3.2 in fine), qu'il peut être renoncé à exiger un intérêt actuel digne de protection si les questions soulevées par le recours pourraient se poser à nouveau dans des circonstances identiques et s'il existe un intérêt public prépondérant à ce qu'un contrôle judiciaire soit effectué. Or en l'espèce, le recours porte sur des questions telles que la proportionnalité, la subsidiarité ou le droit de ne pas s'incriminer soi-même, soit des questions relatives à la procédure de levée des scellés. Force est de constater qu'il n'existe dès lors aucun intérêt public prépondérant à ce qu'un contrôle judiciaire soit effectué en l'espèce à ce sujet.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

E. 3

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal

fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--, à la charge de la recourante.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.